



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2019-3701
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2019 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2019-3701, déposé complet le 17 juin 2019 par Monsieur Bernard Laurent, relatif au projet de conversion de prairie en terre de culture, sur la commune de Clairfontaine dans le département de l'Aisne ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 1^{er} juillet 2019 ;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 22 juillet 2019 ;

Considérant que le projet, qui consiste à retourner une prairie permanente de 14,90 hectares pour la reconversion en terre de culture pour cultiver du maïs, ou d'autres cultures, relève de la rubrique 46 a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout projets d'affectation de plus de 4 hectares de terre non cultivées ou d'étendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive ;

Considérant que l'ensemble du projet est envisagé sur une prairie permanente d'une superficie totale de 14,90 hectares sur deux secteurs (l'un de 5,10 hectares et l'autre de 9,80 hectares) traversées par un corridor herbacé prairiaux et bocager et qui présente plusieurs alignements d'arbres et des arbres épars ;

Considérant que l'ensemble de la commune est située dans la zone naturelle d'importance floristique et faunistique de type 2 « Bocage et forêt de Thiérache » n° 220 120 047 et les 2 projets sont situées entre deux zones naturelles d'importance floristique et faunistique de type 1 « Bocage de Lerzy-Froidestrées » n° 220 013 436 et « Forest Domaniale De Fourmies Et ses Lisieres » n°310 009 331 et qu'il est nécessaire d'étudier les espèces qui peuvent être amenées à se déplacer entre chaque zone ;

Considérant que les deux zones projet sont à environ 3,5 km du site Natura 2000 FR 3 112 001 « Forêts et bocage de la Thiérache » et du site FR 3 100 511 « Forêts, bois, étang et bocage herbager de la Fagne et du plateau d'Armor » et qu'il est nécessaire d'étudier les déplacements des oiseaux et autres espèces entre les différentes zones à enjeux ;

Considérant que les deux zones projets sont localisées sur des zones à enjeux fort et qu'il convient de préserver les milieux, la biodiversité et les services écosystémiques rendus et que le projet ne propose pas de mesures de compensation ;

Considérant que l'ensemble de la commune est située dans une zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole et que les prairies jouent un rôle de protection des sols et des nappes, de limitation du ruissellement et de la lixiviation des nitrates ;

Considérant que les prairies permettent un stockage important de carbone dans les sols, et que le projet est de nature à déstocker ce carbone ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir l'état initial des espèces floristiques et faunistiques et habitats naturels présents sur ces prairies et d'analyser l'ensemble de leurs fonctionnalités écosystémiques pour envisager soit un évitement, soit une réduction, soit une compensation ;

Considérant dès lors que le projet est de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La décision tacite de soumission à étude d'impact du 22 juillet 2019 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

Le projet de conversion d'une prairie permanente en terre de culture pour cultiver du maïs, ou autres cultures sur la commune de Clairfontaine, déposé par monsieur Bernard Laurent, est soumis à évaluation environnementale, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

11 SEP. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Dewas', is written over a horizontal line.

Matthieu DEWAS

1) Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 Lille

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2) Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 Lille CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr